

DU MERCREDI 17 MARS 2021

ROLE N° 2021L00589

GREFFE N° 2015J0813

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

SOCIÉTÉ AILLEUR SARL

Handwritten signatures and marks, including a stylized signature, a cursive 'S', and a checkmark.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Christophe DUPORTAL, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 17 Mars 2021,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier Assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 29 Juillet 2015, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société AILLEUR SARL, identifiée sous le n°434 006 300 RCS BORDEAUX (2001 B 28), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 24 cours Georges Clémenceau, exerçant une activité de création, études, conseils, organisation, réalisation de décors, d'évènements, de réception, paysagisme extérieur, entretien de parcs et jardins, pose de matériels d'arrosage, décoration, aménagement des espaces intérieurs et extérieurs sous l'enseigne « FABRICE NORDMAND » à BORDEAUX (33000), 24 cours Georges Clémenceau et à BORDEAUX (33000), 6 cours de Verdun et une activité de commerce de détails de fleurs, décoration à BORDEAUX (33000), 10 cours de Verdun et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 16 Novembre 2016, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société AILLEUR SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100% en 10 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par déclaration au Greffe le 1^{er} Mars 2020, la SCP SILVESTRI BAUJET, ès-qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société AILLEUR SARL demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement de ladite société arrêté par jugement du 16 Novembre 2016,

À l'audience, la SCP SILVESTRI BAUJET sollicite la modification suivante :

- de constater la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 16 Février de chaque année à compter du 16 Février 2021,



- de prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :

- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2024 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2025 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2026 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2027 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2028 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2029 : 11,25 % du montant du passif admis,

La société AILLEUR SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de son comptable et demande au Tribunal de faire droit à la requête de la SCP SILVESTRI-BAUJET,

La SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa requête,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de la SCP SILVESTRI-BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société AILLEUR SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de la SCP SILVESTRI BAUJET de prorogation du plan de redressement de la société AILLEUR SARL arrêté par jugement en date du 16 Novembre 2016,

CONSTATE la prolongation automatique de plein droit pour une durée de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 16 Février de chaque année à compter du 16 Février 2021,

PROLONGE la durée du plan de deux années supplémentaires, et adapte les délais de paiement initialement fixés soit un règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :



- 2021 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2022 : 0,00 % du montant du passif admis,
- 2023 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2024 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2025 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2026 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2027 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2028 : 11,25 % du montant du passif admis,
- 2029 : 11,25 % du montant du passif admis,

Dit que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code,

Invitons le commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DIX SEPT MARS DEUX MILLE VINGT ET UN.**





SCP Silvestri & Baujet

Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX

<https://www.mjsb.fr> ✉ accueil1@mjsb.fr

Tribunal de Commerce de Bordeaux

REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE PROROGATION DU PLAN

(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)

SARL AILLEUR (FABRICE NORMAND)

Création et conseil organisation réalisation de décors.

24 COURS CLEMENCEAU

33000 BORDEAUX

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Jean-Denis SILVESTRI, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2015J00813
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	16/11/2016
ACTIVITE :	Création et conseil organisation réalisation de décors.
DIRIGEANT :	Monsieur Fabrice NORMAND Né le 06/11/1963 à BRAUD ET SAINT LOUIS 2 rue Louis Combe 33000 BORDEAUX

MODALITES DU PLAN :

DIT que les remboursements s'effectueront donc à 100 % par 10 pactes annuels progressifs et de la manière suivante :

- Années 1 et 2 : 5 %,
- Années 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 : 11,25 %.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement, selon l'article R 626-34 du Code de Commerce, dans la limite de 5 % du passif.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège		0.00
Passif privilégié	113 496.76	83 421.36
Chirographaire	276 347.38	217 082.12
A échoir	20 866.87	14 927.64
Provisionnel		0.00
TOTAL	410 711.01	315 431.12

III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		16/11/2016	14/12/2016	687,51	687,51		
1		16/11/2017	03/10/2017	17 836,09	17 836,09		
2		16/11/2018	15/10/2018	18 598,38	18 598,38		
2	Z	16/11/2018	03/12/2018	13 205,19	13 205,19		
3		16/11/2019	29/10/2019	44 952,72	44 952,72		
4		16/02/2021		44 952,72		44 952,72	
5		18/02/2022		44 952,72			44 952,72
6		16/02/2023		44 952,72			44 952,72
7		16/02/2024		44 952,72			44 952,72
8		16/02/2025		44 952,72			44 952,72
9		16/02/2026		44 952,72			44 952,72
10		16/02/2027		45 714,80			45 714,80
				410 711,01	95 279,89	44 952,72	270 478,40

Total passif restant dû : 315 431.12€

→ L'entreprise a réglé à ce jour 21.25% du passif

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire puisque cela a entraîné une fermeture administrative de la société pendant deux mois, ce qui a provoqué une baisse de 100% du chiffre d'affaires sur cette période.

La réouverture au 15.05.2020 n'a pas permis le retour à une activité normale.

L'entreprise ayant pour activité la fourniture de décoration, elle subit la difficile reprise des activités de tourisme (hôtels, restaurants...). Le Grand Hôtel de Bordeaux a notamment revu son contrat à la baisse, entraînant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% - cette activité représentant habituellement 40% du chiffre d'affaires de la SARL AILLEUR.

La fréquentation en magasin est également en très forte diminution et les commandes inexistantes.

De plus, toutes les manifestations (mariages, réceptions, congrès) sont annulées ou reportées.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	EN EUROS	Réalisé Du 01.01.2020 Au 31.08.2020
Chiffre d'affaires	524 173 €	Chiffre d'affaires	173 111 €
Résultat Net	34 250 €	Résultat Net	-18 150 €
CAF	45 833 €	CAF	-16 649 €

EN EUROS	Prévisionnel 2021
Chiffre d'affaires	432 000 €
Résultat Net	30 366 €
CAF	30 366 €

IV SITUATION SOCIALE

Il y a deux salariés en CDI dans l'entreprise à ce jour.

Un salarié a été licencié pour faute courant février.

Une autre personne a été embauchée sous CDD pour 15 jours et devrait être renouvelée.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0%	0€
2022	0%	0€
2023	11.25%	44 952.72€
2024	11.25%	44 952.72€
2025	11.25%	44 952.72€
2026	11.25%	44 952.72€
2027	11.25%	44 952.72€
2028	11.25%	44 952.72€
2029	11.25%	45 714.80€
TOTAL	78.75%	315 431.12€

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles : 16 février de chaque année, avec un prochain paiement le 16/02/2023

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais

des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

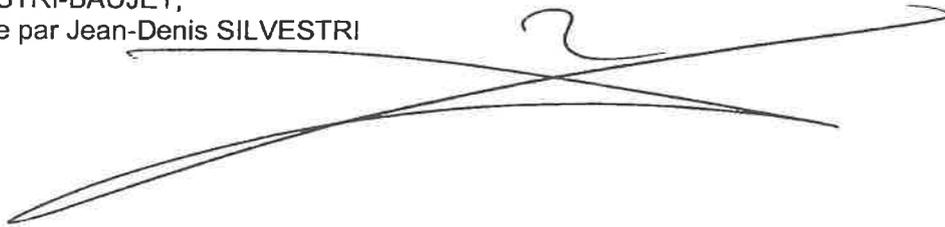
« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 16 février de chaque année à compter du 16/02/2021**
- **Règlement du passif restant dû sur 9 années, portant le plan à une durée totale de 12 ans :**
 - o **2021 : 0% du montant du passif admis**
 - o **2022 : 0% du montant du passif admis**
 - o **2023 à 2029 : 11.25% du montant du passif admis**
 - o **Total : 78.75% du montant du passif admis**

Fait à BORDEAUX, le 25 février 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Jean-Denis SILVESTRI



Coordonnées de la société en plan :
SARL AILLEUR (FABRICE NORMAND)
24 COURS CLEMENCEAU
33000 BORDEAUX